



Liste des délibérations examinées par
le Conseil municipal lors de la séance du samedi 28 mars 2026

N° 26-14	FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS	Approuvée
N° 26-15	DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE	Approuvée
N° 26-16	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	Approuvée
N° 26-17	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION — DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LE CONSEIL MUNICIPAL	Approuvée
N° 26-18	COMMANDE PUBLIQUE — COMMISSION COMMUNALE D'APPEL D'OFFRES: DESIGNATION DES MEMBRES — REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES: APPROBATION	Approuvée
N° 26-19	SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE (SEM) DE LA "VILLE RENOUVELEE" - DESIGNATION DU REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	Approuvée
N° 26-20	SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) VAL DE MARQUE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU COMITE SYNDICAL	Approuvée
N° 26-21	SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) POUR LA CREATION ET LA GESTION DE LA FOURRIERE POUR LES ANIMAUX ERRANTS - DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU COMITE SYNDICAL	Approuvée
N° 26-22	GROUPE SCOLAIRE DU CENTRE, GROUPE SCOLAIRE DU BUISSON ET ECOLE JEANNE D'ARC — DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ECOLE	Approuvée
N° 26-23	COLLEGE ALPHONSE DAUDET — DESIGNATION DU REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	Approuvée
N° 26-24	MISSION LOCALE DE WATTRELOS LEERS — DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	Approuvée



VILLE DE
Leers

Leers, le 22 mars 2026

Monsieur le Maire

à

Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil municipal

Affaires Générales - Secrétariat
Nos réf : n°

Conseil municipal — Séance du samedi 28 mars 2026
Convocation

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de bien vouloir assister à la séance publique du Conseil municipal qui aura lieu le **samedi 28 mars 2026 à 11 h 00**, salle d'honneur de l'Hôtel de Ville.

Vous trouverez, à l'appui de la présente convocation, les projets de délibération qui seront soumis à votre approbation lors de cette séance.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée.



Le Maire,
Conseiller métropolitain,

Jérémy Rotsaert

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mars, le Conseil municipal de Leers, convoqué le 22 mars 2026, s'est réuni à 11 h en session ordinaire, sous la présidence de M. Jérémy Rotsaert, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Camille Vanstraesselle a été désignée secrétaire de séance.

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	27
Conseillers ayant donné pouvoir	2
Conseillers votants	29

Présents : M. Jérémy Rotsaert — Mme Marie Salomez — M. Patrice Lamoitte — Mme Mélanie Roberts — M. Pierre Pillet — Mme Christelle François — M. Philippe Leconte — Mme Magali Pluquet — M. Kamel Boulahouache — M. Bernard Legrand — M. Jean-Paul Lepers — Mme Muriel Lhomme — Mme Dominique Villers — Mme Marie-Alice Lagache-Delemeule — M. Eric Seys — Mme Ségolène Dillies-Harlé — M. Grégory Fontaine — Mme Elise Chevalier-Playe — Mme Peggy Rosiers — M. Arthur Quievreux — M. Valentin Hallo — Mme Camille Vanstraesselle — M. Daniel Bourgois — Mme Christelle Vandermeirssche — M. Mathieu Johnston — Mme Joëlle Lepla — M. David Malbranque

Absents ayant donné pouvoir : M. Cédric Gaillet (pouvoir à M. Patrice Lamoitte) — M. Antoine Hallot (pouvoir à M. Mathieu Johnston)

DELIBERATION N° 26/14 RESSOURCES HUMAINES - INDEMNITES DE FONCTIONS DES ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont par principe exercées à titre gratuit, en application de l'article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, il appartient au Conseil municipal de déterminer le taux des indemnités de fonctions des élus locaux destinées à compenser les charges et pertes de revenus liées à l'exercice des mandats, dans la limite des taux fixés par la loi. Il s'agit d'une dépense obligatoire pour les collectivités.

Les indemnités de fonctions du maire sont automatiquement fixées au taux plafond prévu par l'article L. 2123-23 du CGCT.

Par ailleurs, le montant total des indemnités versées aux élus ne doit pas excéder une enveloppe calculée en additionnant l'indemnité maximale qu'il est possible d'allouer au maire et celle qu'il est possible d'octroyer au nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner.

Pour les communes dont la population est comprise entre 3 500 à 9 999 habitants, les taux maximaux des indemnités de fonction sont fixés comme suit :

- Maire : 58,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Adjoint : 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

A Leers, l'enveloppe budgétaire mensuelle maximale est ainsi fixée à 10 064,86 €.

Il est également possible d'accorder une indemnité de fonction aux conseillers municipaux qui est fixée, au maximum, à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation ne sont pas soumis à ce plafond.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er} - de fixer, dans le respect de l'enveloppe budgétaire, l'indemnité de fonction des Adjoints et conseillers délégués de la manière suivante :

*les 8 adjoints et le 1^{er} conseiller délégué : 16,46 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

* conseillers délégués suivants : 2,95 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

le tableau récapitulatif des indemnités allouées aux adjoints et conseillers délégués étant annexé à la présente délibération ;

Article 2. - d'effectuer le versement des indemnités mensuellement ;

Article 3. - de revaloriser les indemnités en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires ;

Article 4. - de s'engager à inscrire chaque année les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

Adopté à 23 voix pour et 6 voix contre.

**TABLEAU RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES
ALLOUEES AUX AJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

ANNEXE A LA DELIBERATION DU 28 MARS 2026

FONCTION	POURCENTAGE INDICE BRUT TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
1er adjoint	16,46%
2ème adjoint	16,46%
3ème adjoint	16,46%
4ème adjoint	16,46%
5ème adjoint	16,46%
6ème adjoint	16,46%
7ème adjoint	16,46%
8ème adjoint	16,46%
1er conseiller délégué	16,46%
2ème conseiller délégué	2,95%
3ème conseiller délégué	2,95%
4ème conseiller délégué	2,95%
5ème conseiller délégué	2,95%
6ème conseiller délégué	2,95%
7ème conseiller délégué	2,95%
8ème conseiller délégué	2,95%
9ème conseiller délégué	2,95%
10ème conseiller délégué	2,95%
11ème conseiller délégué	2,95%
12ème conseiller délégué	2,95%
13ème conseiller délégué	2,95%
14ème conseiller délégué	2,95%

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mars, le Conseil municipal de Leers, convoqué le 22 mars 2026, s'est réuni à 11 h en session ordinaire, sous la présidence de M. Jérémy Rotsaert, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Camille Vanstraesselle a été désignée secrétaire de séance.

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	27
Conseillers ayant donné pouvoir	2
Conseillers votants	29

Présents : M. Jérémy Rotsaert — Mme Marie Salomez — M. Patrice Lamoitte — Mme Mélanie Roberts — M. Pierre Pillet — Mme Christelle François — M. Philippe Leconte — Mme Magali Pluquet — M. Kamel Boulahouache — M. Bernard Legrand — M. Jean-Paul Lepers — Mme Muriel Lhomme — Mme Dominique Villers — Mme Marie-Alice Lagache-Delemeule — M. Eric Seys — Mme Ségolène Dillies-Harlé — M. Grégory Fontaine — Mme Elise Chevalier-Playe — Mme Peggy Rosiers — M. Arthur Quievreux — M. Valentin Hallo — Mme Camille Vanstraesselle — M. Daniel Bourgois — Mme Christelle Vandermeirssche — M. Mathieu Johnston — Mme Joëlle Lepla — M. David Malbranque

Absents ayant donné pouvoir : M. Cédric Gaillet (pouvoir à M. Patrice Lamoitte) — M. Antoine Hallot (pouvoir à M. Mathieu Johnston)

DELIBERATION N° 26/15 DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Conseil municipal dispose d'une compétence générale. Il règle, par ses délibérations, les affaires de la commune (article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales). Néanmoins, en vue de simplifier et accélérer la gestion des affaires de la commune, le conseil municipal peut déléguer au maire, pour la durée de son mandat, tout ou partie de ses attributions reprises à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Les décisions prises par le maire en vertu de cet article sont soumises aux mêmes règles administratives que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit d'ailleurs rendre compte des décisions prises lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Il est donc proposé au Conseil municipal, dans un souci de bonne administration des affaires de la commune, d'adopter les dispositions ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er}. — de charger Monsieur le maire, pour la durée du mandat :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

- De fixer les tarifs à l'exception des tarifs de restauration et des activités périscolaires et extrascolaires.
- De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite de 1 000 000 €.
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans le cadre de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme excepté :
 - l'organisation de la mutation, du maintien et de l'extension ou de l'accueil des activités économiques ;
 - la réalisation des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur.

● D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-dessous :

- contentieux relatifs à l'accès aux documents administratifs ;
- contentieux relatifs aux marchés publics ;
- contentieux relatifs à la délivrance des documents d'urbanisme ;
- contentieux relatifs à la gestion des ressources humaines ;
- contentieux relatifs aux finances et à la fiscalité ;
- contentieux relatifs à la responsabilité civile de la Commune ou de tiers ;
- contentieux relatifs à la responsabilité pénale de la Commune ou de tiers ;
- contentieux relatifs aux actes administratifs ;
- contentieux relatifs à la protection fonctionnelle des élus et des fonctionnaires.

De représenter en justice la commune en cas de recours devant toutes les juridictions administratives et judiciaires ;

De se porter si, nécessaire, partie civile ;

D'engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits ;

De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

● De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 €.

● De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 1 000 000 €.

● D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, dans le périmètre arrêté de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

● De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

● D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

● De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement d'un montant maximum de 5 000 000 €.

● De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, excepté les permis d'aménager.

● D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

● D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2. — d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous actes et documents de toute natures relatifs à cette délégation.

Article 3. — que Monsieur le Maire rendra compte des décisions prises en vertu de ces délégations à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Adopté à 29 voix pour.

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mars, le Conseil municipal de Leers, convoqué le 22 mars 2026, s'est réuni à 11 h en session ordinaire, sous la présidence de M. Jérémy Rotsaert, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Camille Vanstraesselle a été désignée secrétaire de séance.

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	27
Conseillers ayant donné pouvoir	2
Conseillers votants	29

Présents : M. Jérémy Rotsaert — Mme Marie Salomez — M. Patrice Lamoitte — Mme Mélanie Roberts — M. Pierre Pillet — Mme Christelle François — M. Philippe Leconte — Mme Magali Pluquet — M. Kamel Boulahouache — M. Bernard Legrand — M. Jean-Paul Lepers — Mme Muriel Lhomme — Mme Dominique Villers — Mme Marie-Alice Lagache-Delemeule — M. Eric Seys — Mme Ségolène Dillies-Harlé — M. Grégory Fontaine — Mme Elise Chevalier-Playe — Mme Peggy Rosiers — M. Arthur Quievreux — M. Valentin Hallo — Mme Camille Vanstraesselle — M. Daniel Bourgois — Mme Christelle Vandermeirssche — M. Mathieu Johnston — Mme Joëlle Lepla — M. David Malbranque

Absents ayant donné pouvoir : M. Cédric Gaillet (pouvoir à M. Patrice Lamoitte) — M. Antoine Hallot (pouvoir à M. Mathieu Johnston)

DELIBERATION N° 26/16

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles précise que le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal, administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Outre son président, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal. Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Il revient donc au Conseil municipal de fixer le nombre de membres du Conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS).

Il est proposé de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS de la manière suivante :

- 8 membres élus en son sein par le Conseil municipal ;
- 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes, non membres du Conseil municipal, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article unique. — que le Conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville de Leers comprend, outre Monsieur le Maire, 16 membres, dont 8 membres désignés par le Conseil municipal en son sein.

Adopté à 29 voix pour.

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mars, le Conseil municipal de Leers, convoqué le 22 mars 2026, s'est réuni à 11 h en session ordinaire, sous la présidence de M. Jérémy Rotsaert, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Camille Vanstraesselle a été désignée secrétaire de séance.

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	27
Conseillers ayant donné pouvoir	2
Conseillers votants	29

Présents : M. Jérémy Rotsaert — Mme Marie Salomez — M. Patrice Lamoitte — Mme Mélanie Roberts — M. Pierre Pillet — Mme Christelle François — M. Philippe Leconte — Mme Magali Pluquet — M. Kamel Boulahouache — M. Bernard Legrand — M. Jean-Paul Lepers — Mme Muriel Lhomme — Mme Dominique Villers — Mme Marie-Alice Lagache-Delemeule — M. Eric Seys — Mme Ségolène Dillies-Harlé — M. Grégory Fontaine — Mme Elise Chevalier-Playe — Mme Peggy Rosiers — M. Arthur Quievreux — M. Valentin Hallo — Mme Camille Vanstraesselle — M. Daniel Bourgois — Mme Christelle Vandermeirssche — M. Mathieu Johnston — Mme Joëlle Lepla — M. David Malbranque

Absents ayant donné pouvoir : M. Cédric Gaillet (pouvoir à M. Patrice Lamoitte) — M. Antoine Hallot (pouvoir à M. Mathieu Johnston)

DELIBERATION N° 26/17

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal a fixé par délibération à 16 le nombre d'administrateurs composant le Conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville de Leers.

Il est donc composé, conformément à l'article R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles :

- de Monsieur le Maire, Président de droit ;
- de 8 membres élus par le Conseil municipal ;
- de 8 membres nommés par M. le Maire.

Il y a donc lieu de procéder à l'élection des 8 membres représentant le Conseil municipal.

L'article R. 123-8 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

La liste suivante établie à la représentation proportionnelle au plus fort reste est déposée :

- Mélanie ROBERTS
- Christelle FRANÇOIS
- Magali PLUQUET
- Bernard LEGRAND
- Dominique VILLERS
- Ségolène DILLIES-HARLÉ
- Daniel BOURGOIS
- Joëlle LEPLA

Les résultats du vote sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents : 27
- Nombre de conseillers ayant donné procuration : 2
- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 29
- Bulletins blancs : 0
- Bulletins nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Majorité absolue : 15

La liste a obtenu 29 voix, soit 8 sièges

Sont donc élus pour représenter le Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS de Leers :

- Mélanie ROBERTS
- Christelle FRANÇOIS
- Magali PLUQUET
- Bernard LEGRAND
- Dominique VILLERS
- Ségolène DILLIES-HARLÉ
- Daniel BOURGOIS
- Joëlle LEPLA

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mars, le Conseil municipal de Leers, convoqué le 22 mars 2026, s'est réuni à 11 h en session ordinaire, sous la présidence de M. Jérémy Rotsaert, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Camille Vanstraesselle a été désignée secrétaire de séance.

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	27
Conseillers ayant donné pouvoir	2
Conseillers votants	29

Présents : M. Jérémy Rotsaert — Mme Marie Salomez — M. Patrice Lamoitte — Mme Mélanie Roberts — M. Pierre Pillet — Mme Christelle François — M. Philippe Leconte — Mme Magali Pluquet — M. Kamel Boulahouache — M. Bernard Legrand — M. Jean-Paul Lepers — Mme Muriel Lhomme — Mme Dominique Villers — Mme Marie-Alice Lagache-Delemeule — M. Eric Seys — Mme Ségolène Dillies-Harlé — M. Grégory Fontaine — Mme Elise Chevalier-Playe — Mme Peggy Rosiers — M. Arthur Quievreux — M. Valentin Hallo — Mme Camille Vanstraesselle — M. Daniel Bourgois — Mme Christelle Vandermeirssche — M. Mathieu Johnston — Mme Joëlle Lepla — M. David Malbranque

Absents ayant donné pouvoir : M. Cédric Gaillet (pouvoir à M. Patrice Lamoitte) — M. Antoine Hallot (pouvoir à M. Mathieu Johnston)

DELIBERATION N° 26/18

COMMANDE PUBLIQUE COMMISSION COMMUNALE D'APPEL D'OFFRES DESIGNATION DES MEMBRES — REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - APPROBATION

Les dispositions des articles L. 1414-1 et suivants et L. 1411-5 et suivants du code général des collectivités territoriales prévoient que le titulaire de marchés publics, passés selon une procédure formalisée, dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, est désigné par une commission d'appel d'offres (CAO) composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales précise que la ou les commissions d'appel d'offres des communes de 3 500 habitants et plus, sont composées du maire ou de son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste (les listes comportent les noms des titulaires et des suppléants, en nombre égal), sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres à caractère permanent, titulaires et suppléants, et d'approuver le règlement intérieur de la CAO figurant en annexe.

La liste suivante établie à la représentation proportionnelle au plus fort reste est déposée :

Titulaires :

- Christelle FRANÇOIS
- Patrice LAMOITTE
- Philippe LECONTE
- Ségolène DILLIES-HARLÉ
- Mathieu JOHNSTON

Suppléants :

- Elise CHEVALIER-PLAYE
- Jean-Paul LEPERS
- Kamel BOULAHOUACHE
- Valentin HALLO
- Antoine HALLOT

L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé au Conseil municipal de ne pas procéder à la désignation des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres, au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1. — à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres ;

Article 2. - de désigner en qualité de membres titulaires de la commission d'appels d'offres :

- Christelle FRANÇOIS
- Patrice LAMOITTE
- Philippe LECONTE
- Ségolène DILLIES-HARLÉ
- Mathieu JOHNSTON

Et en qualité de membres suppléants de la commission d'appels d'offres :

- Elise CHEVALIER-PLAYE
- Jean-Paul LEPERS
- Kamel BOULAHOUACHE
- Valentin HALLO
- Antoine HALLOT

Article 3. - d'approuver le règlement intérieur visant à définir les modalités de composition et de fonctionnement de la CAO de la Ville de Leers.

Adopté à 29 voix pour.



VILLE DE
Leers

REGLEMENT INTERIEUR COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Sommaire

PREAMBULE.....	3
I/ COMPOSITION.....	3
1) Secrétariat.....	3
2) Membres à voix délibérative.....	3
3) Membres à voix consultative.....	3
4) Remplacement des membres à voix délibérative.....	4
II/ REGLES DE FONCTIONNEMENT.....	4
1) Règles de convocation.....	4
2) Quorum.....	4
3) Surnombre.....	4
4) Réunions à distance.....	4
5) Confidentialité.....	4
6) Probité / Conflits d'intérêts.....	5

PREAMBULE

Les marchés publics et les accords-cadres respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne gestion des deniers publics.

La commission d'appel d'offres (CAO) est un organe collégial prévu par le code général des collectivités territoriales (CGCT) et qui intervient pour choisir le titulaire pour les marchés publics et les accords-cadres dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.

Le présent règlement a pour objet, dans le respect des règles définies par le CGCT, de préciser l'organisation et le fonctionnement de cette instance au sein de la Ville de LEERS.

I/ COMPOSITION

1) Secrétariat

Le secrétariat de la commission d'appel d'offres est assuré par le service des achats.

2) Membres à voix délibérative

La commission d'appel d'offres est composée du Maire ou son représentant désigné par arrêté, président, et de cinq membres élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants (article L.1411-5 et D.1411-3 du CGCT).

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la commission.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

3) Membres à voix consultative

Peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres avec voix consultative :

- Des personnalités en raison de leur compétence en lien avec l'objet du marché soumis à la CAO,
- Les agents du service des achats en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics,
- La Directrice Générales des Services et ses adjoints,
- Les agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation ; sont notamment concernées les personnes chargées de la présentation du rapport d'analyse des offres,
- Le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation,

La convocation vaut désignation de ces membres par le président de la commission.

Par ailleurs, le président de la commission peut inviter :

- Le comptable public,
- Le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

4) Remplacement des membres à voix délibérative

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste.

Il est procédé au renouvellement intégral lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

II/ REGLES DE FONCTIONNEMENT

1) Règles de convocation

Les convocations sont adressées par mail. Les convocations doivent parvenir aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

A réception de la convocation, les membres de la commission informent le secrétariat de la commission de leur participation ou de leur impossibilité d'être présent à la réunion au plus tard 48 h avant la tenue de la réunion.

L'ordre du jour prévisionnel de la réunion est joint à la convocation. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Les rapports d'analyse sont transmis aux membres à voix délibérative avant la réunion.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la commission est à nouveau convoquée à trois jours au moins d'intervalle.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers

2) Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. (Article L.1411-5 du CGCT).

Il est donc atteint avec la présence du président et de trois membres à voix délibérative. En l'absence du président de la commission, la réunion ne peut avoir lieu.

Quand la commission d'appel d'offres est reconvoquée suite à une absence de quorum, elle siège alors valablement sans condition de quorum.

3) Surnombre

En cas de surnombre, soit plus de cinq membres à voix délibérative en sus du président, le ou les membres en surnombre ne pourra/pourront pas siéger à la réunion de la commission. Les membres titulaires ont priorité sur les suppléants. Ces derniers ont priorité entre eux dans l'ordre de la liste.

4) Réunions à distance

En vertu des dispositions de l'article L 1414-2 du CGCT (dernier alinéa) les délibérations de la CAO peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance 2014-1329 du 6 novembre 2014.

5) Confidentialité

Les séances ne sont pas publiques. Seules les personnes convoquées peuvent y participer sous réserve de l'application des règles du surnombre énoncées au 3) supra.

Le contenu des échanges et des informations données pendant les réunions sont strictement confidentiels. A cet effet notamment, les rapports d'analyse des offres et les informations qu'ils contiennent ne doivent pas être communiqués.

6) Probité / Conflits d'intérêts

Dès qu'il en a connaissance et en particulier, à réception de la convocation ou de l'invitation du président ou du rapport d'analyse des offres, chaque membre à voix délibérative ou consultative informe, le cas échéant, le secrétariat de la commission d'un éventuel conflit d'intérêts l'empêchant de siéger afin qu'il puisse être remplacé.

Au sens de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Le code pénal prévoit différentes qualifications d'infractions en lien avec la commande publique. Ci-après, à titre d'information, les principales infractions :

- **Le délit de prise illégale d'intérêts** est défini à l'article 432-12 du code pénal comme «le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement ».

Le délit est sanctionné de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction (...).

- **Le délit d'octroi d'avantage injustifié (ou délit de favoritisme)** est défini à l'article 432-14 du code pénal et porte sur « (...) le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public. »

Le délit est sanctionné de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

- **La corruption passive et le trafic d'influence** commis par des personnes exerçant une fonction publique sont définis à l'article 432-11 du code pénal. Il s'agit du fait « (...) par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :
 1. Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2. Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »

Ils sont sanctionnés par dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

En outre, le code pénal prévoit des peines complémentaires pouvant être prononcées telles que :

- L'interdiction des droits civils, civiques et de famille
- L'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.
- La confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

7) Procès-verbaux

Le secrétariat de la commission dresse un procès-verbal de ses réunions dans lequel sont consignées les observations de ses membres qu'ils aient voix délibérative ou consultative.

III/ COMPETENCES DE LA CAO

1) Compétence générale

La compétence de la CAO est fixée par les dispositions de l'article L.1414-2 du CGCT : pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Par ailleurs l'article L.1414-4 dispose que : « Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres ».

2) Dispositions spécifiques

Pour certaines procédures, notamment celles de concours, de marché de conception-réalisation et marchés globaux, la réunion d'un jury est obligatoire.

Les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury.

Le présent règlement sera également applicable à cette instance.

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mars, le Conseil municipal de Leers, convoqué le 22 mars 2026, s'est réuni à 11 h en session ordinaire, sous la présidence de M. Jérémy Rotsaert, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Camille Vanstraesselle a été désignée secrétaire de séance.

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	27
Conseillers ayant donné pouvoir	2
Conseillers votants	29

Présents : M. Jérémy Rotsaert — Mme Marie Salomez — M. Patrice Lamoitte — Mme Mélanie Roberts — M. Pierre Pillet — Mme Christelle François — M. Philippe Leconte — Mme Magali Pluquet — M. Kamel Boulahouache — M. Bernard Legrand — M. Jean-Paul Lepers — Mme Muriel Lhomme — Mme Dominique Villers — Mme Marie-Alice Lagache-Delemeule — M. Eric Seys — Mme Ségolène Dillies-Harlé — M. Grégory Fontaine — Mme Elise Chevalier-Playe — Mme Peggy Rosiers — M. Arthur Quievreux — M. Valentin Hallo — Mme Camille Vanstraesselle — M. Daniel Bourgois — Mme Christelle Vandermeirssche — M. Mathieu Johnston — Mme Joëlle Lepla — M. David Malbranque

Absents ayant donné pouvoir : M. Cédric Gaillet (pouvoir à M. Patrice Lamoitte) — M. Antoine Hallot (pouvoir à M. Mathieu Johnston)

DELIBERATION N° 26/19

SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE (SEM) DE LA "VILLE RENOUVELEE" - DESIGNATION DU REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Créée en 1979, la société anonyme d'économie mixte (SEM) "Ville Renouvelée" est le principal outil d'aménagement de la Métropole Européenne de Lille (MEL) sur le versant nord-est de son territoire. Elle intervient tout d'abord en tant qu'aménageur, pour le compte de ses actionnaires publics.

Elle a pour objet sur le territoire des communes de la Métropole Européenne de Lille :

- de conduire toute réflexion, action ou opération d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur la patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
- de se voir confier toutes missions de gestion y compris de délégation de service public ;
- et plus largement, de conduire ou participer à toute opération d'intérêt général entrant dans les attributions des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Les collectivités territoriales sont représentées au sein des Sociétés anonymes d'économie mixte proportionnellement à leur participation au capital, conformément à l'article L. 1524-5 alinéas 1 et 2 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, la Ville de Leers dispose d'un siège au conseil d'administration de la SEM "Ville Renouvelée".

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi ses membres (article 13 des statuts).

En outre, les collectivités sont représentées à l'assemblée générale par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet (article 29 des statuts).

Il y a donc lieu de procéder à la désignation du représentant de la Ville de Leers au sein du conseil d'Administration et au sein de l'assemblée générale de la SEM Ville Renouvelée.

L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé au Conseil municipal de ne pas procéder à la désignation du représentant de la Ville de Leers au sein du conseil d'administration et au sein de l'assemblée générale de la SEM "Ville Renouvelée", au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

La candidature suivante sont enregistrées :

- Jérémy ROTSAERT

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1. — à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation du représentant de la Ville à l'assemblée générale et au conseil d'administration de société anonyme d'économie mixte (SEM) "Ville Renouvelée", conformément à l'article L. 2121 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article 2. - de désigner Monsieur Jérémy ROTSAERT en qualité de représentant de la Ville à l'assemblée générale et au conseil d'administration de société anonyme d'économie mixte (SEM) "Ville Renouvelée".

Adopté à 29 voix pour.

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mars, le Conseil municipal de Leers, convoqué le 22 mars 2026, s'est réuni à 11 h en session ordinaire, sous la présidence de M. Jérémy Rotsaert, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Camille Vanstraesselle a été désignée secrétaire de séance.

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	27
Conseillers ayant donné pouvoir	2
Conseillers votants	29

Présents : M. Jérémy Rotsaert — Mme Marie Salomez — M. Patrice Lamoitte — Mme Mélanie Roberts — M. Pierre Pillet — Mme Christelle François — M. Philippe Leconte — Mme Magali Pluquet — M. Kamel Boulahouache — M. Bernard Legrand — M. Jean-Paul Lepers — Mme Muriel Lhomme — Mme Dominique Villers — Mme Marie-Alice Lagache-Delemeule — M. Eric Seys — Mme Ségolène Dillies-Harlé — M. Grégory Fontaine — Mme Elise Chevalier-Playe — Mme Peggy Rosiers — M. Arthur Quievreux — M. Valentin Hallo — Mme Camille Vanstraesselle — M. Daniel Bourgois — Mme Christelle Vandermeirssche — M. Mathieu Johnston — Mme Joëlle Lepla — M. David Malbranque

Absents ayant donné pouvoir : M. Cédric Gaillet (pouvoir à M. Patrice Lamoitte) — M. Antoine Hallot (pouvoir à M. Mathieu Johnston)

DELIBERATION N° 26/20

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) VAL DE MARQUE DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU COMITE SYNDICAL

Par délibération n° 15/49 en date du 23 juin 2015, la Ville de Leers a approuvé la création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du Val de Marque. Ce syndicat permet d'assurer un service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme avec les communes de Forest-sur-Marque, Toufflers, Lys-Lez-Lannoy, Willems et Hem.

Le SIVU du Val de Marque a été créé par arrêté préfectoral en date du 20 juin 2016.

Il est administré par un comité de délégués composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune membre. Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire (article 6 des statuts).

Il y a donc lieu de procéder à la désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant de la Ville de Leers au sein du comité syndical à vocation unique Val de Marque.

L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé au Conseil municipal de ne pas procéder à la désignation du représentant de la Ville de Leers au sein du comité syndical à vocation unique Val de Marque, au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Les candidatures suivantes sont enregistrées :

- représentant titulaire : Patrice LAMOITTE
- représentant suppléant : Valentin HALLO

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1. — à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant de la Ville au comité syndical à vocation unique Val de Marque ;

Article 2. - de désigner Monsieur Patrice LAMOITTE en qualité de représentant titulaire et de Valentin HALLO en qualité de représentant suppléant de la Ville au comité syndical à vocation unique Val de Marque.

Adopté à 29 voix pour.

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mars, le Conseil municipal de Leers, convoqué le 22 mars 2026, s'est réuni à 11 h en session ordinaire, sous la présidence de M. Jérémy Rotsaert, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Camille Vanstraesselle a été désignée secrétaire de séance.

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	27
Conseillers ayant donné pouvoir	2
Conseillers votants	29

Présents : M. Jérémy Rotsaert — Mme Marie Salomez — M. Patrice Lamoitte — Mme Mélanie Roberts — M. Pierre Pillet — Mme Christelle François — M. Philippe Leconte — Mme Magali Pluquet — M. Kamel Boulahouache — M. Bernard Legrand — M. Jean-Paul Lepers — Mme Muriel Lhomme — Mme Dominique Villers — Mme Marie-Alice Lagache-Delemeule — M. Eric Seys — Mme Ségolène Dillies-Harlé — M. Grégory Fontaine — Mme Elise Chevalier-Playe — Mme Peggy Rosiers — M. Arthur Quievreux — M. Valentin Hallo — Mme Camille Vanstraesselle — M. Daniel Bourgois — Mme Christelle Vandermeirssche — M. Mathieu Johnston — Mme Joëlle Lepla — M. David Malbranque

Absents ayant donné pouvoir : M. Cédric Gaillet (pouvoir à M. Patrice Lamoitte) — M. Antoine Hallot (pouvoir à M. Mathieu Johnston)

DELIBERATION N° 26/21

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) POUR LA CREATION ET LA GESTION DE LA FOURRIERE POUR LES ANIMAUX ERRANTS DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU COMITE SYNDICAL

Par délibération n° 23/30 du 23 mars 2023, le Conseil municipal a approuvé la création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants. Ce syndicat a pour objet d'assurer les obligations des communes en matière de capture, de garde et d'euthanasie conformément aux dispositions de l'article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime.

Le SIVU pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants a été créé par arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2023.

Il est administré par un comité de délégués composé de délégués dont le nombre est déterminé par le poids démographique de la commune. Pour les communes dont la population est inférieure à 19 999 habitants, le nombre de sièges est de 1. Chaque commune membre désigne des membres suppléants correspondant au nombre de membres titulaires (article 6 des statuts).

Il y a donc lieu de procéder à la désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant de la Ville de Leers au sein du comité syndical à vocation unique pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants.

L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé au Conseil municipal de ne pas procéder à la désignation du représentant au comité syndical à vocation unique pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants, au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Les candidatures suivantes sont enregistrées :

- représentante titulaire : Marie-Alice LAGACHE-DELEMEULE
- représentante suppléante : Muriel LHOMME

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1. — à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant de la Ville de Leers au comité syndical à vocation unique pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants ;

Article 2. - de désigner Madame Marie-Alice LAGACHE-DELEMEULE en qualité de représentante titulaire et de Madame Muriel LHOMME en qualité de représentante suppléante de la Ville au comité syndical à vocation unique pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants.

Adopté à 29 voix pour.

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mars, le Conseil municipal de Leers, convoqué le 22 mars 2026, s'est réuni à 11 h en session ordinaire, sous la présidence de M. Jérémy Rotsaert, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Camille Vanstraesselle a été désignée secrétaire de séance.

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	27
Conseillers ayant donné pouvoir	2
Conseillers votants	29

Présents : M. Jérémy Rotsaert — Mme Marie Salomez — M. Patrice Lamoitte — Mme Mélanie Roberts — M. Pierre Pillet — Mme Christelle François — M. Philippe Leconte — Mme Magali Pluquet — M. Kamel Boulahouache — M. Bernard Legrand — M. Jean-Paul Lepers — Mme Muriel Lhomme — Mme Dominique Villers — Mme Marie-Alice Lagache-Delemeule — M. Eric Seys — Mme Ségolène Dillies-Harlé — M. Grégory Fontaine — Mme Elise Chevalier-Playe — Mme Peggy Rosiers — M. Arthur Quievreux — M. Valentin Hallo — Mme Camille Vanstraesselle — M. Daniel Bourgois — Mme Christelle Vandermeirssche — M. Mathieu Johnston — Mme Joëlle Lepla — M. David Malbranque

Absents ayant donné pouvoir : M. Cédric Gaillet (pouvoir à M. Patrice Lamoitte) — M. Antoine Hallot (pouvoir à M. Mathieu Johnston)

DELIBERATION N° 26/22

GROUPES SCOLAIRES DU CENTRE, GROUPE SCOLAIRE DU BUISSON ET ECOLE JEANNE D'ARC DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ECOLE

L'article D. 411-1 du code de l'éducation prévoit que dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président ;

2° Deux élus :

a) Le Maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du Conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le Conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'Education nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école établit et vote le règlement intérieur de l'école, il participe à l'élaboration et adopte le projet d'école, il donne son avis sur les questions concernant la vie de l'école, notamment sur les sujets suivants :

- Actions pédagogiques et éducatives
- Utilisation des moyens alloués à l'école
- Conditions d'intégration des enfants handicapés
- Activités périscolaires
- Restauration scolaire
- Hygiène scolaire
- Protection et sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire
- Respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République

Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles. Il définit le calendrier des rencontres entre les enseignants et les parents d'élèves.

Il y a donc lieu, outre Monsieur le Maire (ou son représentant, élu délégué), membre de droit, de procéder à la désignation du représentant de la Ville de Leers pour chacun des conseils d'école.

L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé au Conseil municipal de ne pas procéder à la désignation des représentants aux conseils d'école, au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

La candidature suivante est enregistrée :

- Groupe scolaire du Centre : Muriel LHOMME
- Groupe scolaire du Buisson : Muriel LHOMME
- Ecole privée Jeanne d'Arc : Muriel LHOMME

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1. - à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des représentants aux conseils d'école ;

Article 2. - de désigner en qualité de représentante aux conseils des écoles suivantes :

- Groupe scolaire du Centre : Muriel LHOMME
- Groupe scolaire du Buisson : Muriel LHOMME
- Ecole privée Jeanne d'Arc : Muriel LHOMME

Adopté à 29 voix pour.

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mars, le Conseil municipal de Leers, convoqué le 22 mars 2026, s'est réuni à 11 h en session ordinaire, sous la présidence de M. Jérémy Rotsaert, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Camille Vanstraesselle a été désignée secrétaire de séance.

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	27
Conseillers ayant donné pouvoir	2
Conseillers votants	29

Présents : M. Jérémy Rotsaert — Mme Marie Salomez — M. Patrice Lamoitte — Mme Mélanie Roberts — M. Pierre Pillet — Mme Christelle François — M. Philippe Leconte — Mme Magali Pluquet — M. Kamel Boulahouache — M. Bernard Legrand — M. Jean-Paul Lepers — Mme Muriel Lhomme — Mme Dominique Villers — Mme Marie-Alice Lagache-Delemeule — M. Eric Seys — Mme Ségolène Dillies-Harlé — M. Grégory Fontaine — Mme Elise Chevalier-Playe — Mme Peggy Rosiers — M. Arthur Quievreux — M. Valentin Hallo — Mme Camille Vanstraesselle — M. Daniel Bourgois — Mme Christelle Vandermeirssche — M. Mathieu Johnston — Mme Joëlle Lepla — M. David Malbranque

Absents ayant donné pouvoir : M. Cédric Gaillet (pouvoir à M. Patrice Lamoitte) — M. Antoine Hallot (pouvoir à M. Mathieu Johnston)

DELIBERATION N° 26/23

COLLEGE ALPHONSE DAUDET DESIGNATION DU REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'article R.421-16 du code de l'éducation prévoit que dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la composition du conseil d'administration est ainsi fixée :

- 1° Le chef d'établissement, président ;
- 2° Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
- 3° L'adjoint gestionnaire ;
- 4° Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;
- 5° Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges sont exercées, en application du 3° de l'article L. 3211-1-1 du code général des collectivités territoriales, par une métropole, ou, en application de l'article L. 1111-8 du même code, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la métropole, ou de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégataire, et un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;
- 6° Un représentant de la commune siège de l'établissement. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif ;

7° Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leurs fonctions sont en nombre inférieur à quatre. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l'article R. 421-15 ;

8° Huit représentants élus des personnels, dont six au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et deux au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;

9° Huit représentants des parents d'élèves et des élèves, dont six représentants élus des parents d'élèves et deux représentants élus des élèves.

Le conseil d'administration des collèges vote et adopte le projet d'établissement, le règlement intérieur, le budget et le compte financier. Il adopte également le rapport concernant le fonctionnement pédagogique de l'établissement et ses conditions matérielles de fonctionnement, le plan de prévention de la violence incluant un programme d'action contre toutes les formes de harcèlement.

Le conseil d'administration se prononce aussi sur les questions concernant l'accueil, l'information et la participation des parents d'élèves à la vie scolaire. Les questions concernant l'hygiène, la santé et la sécurité font aussi partie de ses attributions.

Il vote également les décisions concernant l'autonomie pédagogique et éducative de l'établissement, notamment les règles d'organisation de l'établissement.

Il y a donc lieu de procéder à la désignation du représentant de la Ville au sein du conseil d'administration du collège Alphonse Daudet.

L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé au Conseil municipal de ne pas procéder à la désignation du représentant au conseil d'administration du collège Alphonse Daudet, au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La candidature suivante est enregistrée :

- Pierre PILLET

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1. - à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des représentants au conseil d'administration du collège Alphonse Daudet ;

Article 2. - de désigner Monsieur Pierre PILLET en qualité de représentant au conseil d'administration du collège Alphonse Daudet.

Adopté à 29 voix pour.

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mars, le Conseil municipal de Leers, convoqué le 22 mars 2026, s'est réuni à 11 h en session ordinaire, sous la présidence de M. Jérémy Rotsaert, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Camille Vanstraesselle a été désignée secrétaire de séance.

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	27
Conseillers ayant donné pouvoir	2
Conseillers votants	29

Présents : M. Jérémy Rotsaert — Mme Marie Salomez — M. Patrice Lamoitte — Mme Mélanie Roberts — M. Pierre Pillet — Mme Christelle François — M. Philippe Leconte — Mme Magali Pluquet — M. Kamel Boulahouache — M. Bernard Legrand — M. Jean-Paul Lepers — Mme Muriel Lhomme — Mme Dominique Villers — Mme Marie-Alice Lagache-Delemeule — M. Eric Seys — Mme Ségolène Dillies-Harlé — M. Grégory Fontaine — Mme Elise Chevalier-Playe — Mme Peggy Rosiers — M. Arthur Quievreux — M. Valentin Hallo — Mme Camille Vanstraesselle — M. Daniel Bourgois — Mme Christelle Vandermeirssche — M. Mathieu Johnston — Mme Joëlle Lepla — M. David Malbranque

Absents ayant donné pouvoir : M. Cédric Gaillet (pouvoir à M. Patrice Lamoitte) — M. Antoine Hallot (pouvoir à M. Mathieu Johnston)

DELIBERATION N° 26/24

MISSION LOCALE DE WATTRELOS LEERS DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Mission locale de Watrelos Leers a pour objectifs :

- d'accueillir, d'informer, d'orienter et de suivre les jeunes à la recherche d'un emploi ou d'une formation sur le territoire des communes de Watrelos et de Leers ou de toute nouvelle commune susceptible d'adhérer à la mission locale ;
- de promouvoir une action concertée visant à l'insertion et à la qualification sociale et professionnelle des jeunes ;
- de mettre au service des instances et organismes travaillant de manière régulière avec la jeunesse son expérience de l'observation permanente de cette population par la mise en œuvre d'actions constructives ;
- de devenir à terme un organisme de référence et de conseil pour les structures du bassin d'emploi transfrontalier ;
- de prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Les statuts de la Mission locale de Watrelos Leers prévoient que l'association est administrée par un conseil d'administration issu de cinq collèges dont le collège des élus, composé de minimum 5 membres issus des communes du territoire d'intervention de la Mission locale (article 10).

De plus, l'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association (article 6).

Il y a donc lieu de procéder à la désignation de deux représentants à l'assemblée générale et au conseil d'administration de la Mission locale de Watrelos Leers.

L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé au Conseil municipal de ne pas procéder à la désignation du représentant à l'assemblée générale et au conseil d'administration de la Mission locale de Watrelos Leers, au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Les candidatures suivantes sont enregistrées :

- Bernard LEGRAND
- Magali PLUQUET

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1. - à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation du représentant à l'assemblée générale et au conseil d'administration de la mission locale de Watrelos Leers ;

Article 2. - de désigner Monsieur Bernard LEGRAND et Madame Magali PLUQUET en qualité de représentants à l'assemblée générale et au conseil d'administration de la mission locale de Watrelos Leers.

Adopté à 29 voix pour.

Le procès-verbal sera mis en ligne après son approbation, lors de la prochaine séance du Conseil municipal.